



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

CONTRAT DE GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Entre

l'Etat

**représenté par Monsieur LAINE Christophe , directeur interrégional des douanes et droits
indirects
à MONTPELLIER**

et

le débitant

**LA SNC LE BAR JO SIREN : 934571779
représentée par son gérant**

Monsieur MARCOULY Joris

Né le : 21/05/1990 à GOURDON (46)

adresse :

8 Rue Traverssiere 46240 Labastide Murat /COEUR DE CAUSSES

Le

Article 1^{er}
Objet du contrat

Par le présent contrat, l'Etat attribue la gérance du débit de tabac **ordinaire** suivant :

numéro d'immatriculation dans GIMT : **4600185N**

situé : **6 Place De La Mairie - Labastide Murat à 46240 CŒUR DE CAUSSE**

annexé au commerce : **DÉBIT DE BOISSONS, RESTAURANT, PRESSE ,PAPETERIE ,
MULTISERVICES, ARTICLES FUMEURS, FDJ, PMU**

Le contrat est conclu à compter du **05/12/2024** pour trois années, renouvelables par tacite reconduction par période de trois ans, sauf décision contraire notifiée au plus tard trois mois avant la date de fin de validité.

Le débit de tabac est ouvert : .

LUNDI	7h-14h00 /16h30 -19h30
MARDI	7h-14h00 /16h30 -19h30
MERCREDI	7h-14h00
JEUDI	7h-14h00 /16h30 -19h30
VENDREDI	7h-14h00 /16h30 -0h00
SAMEDI	7h-14h00 /16h30 -0h00

Article 2
Obligations relatives à la vente des produits du tabac

1 - Approvisionnement du débit

Le débitant est tenu :

- de s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs agréés par l'administration des douanes et droits indirects, dont la liste est régulièrement publiée sur les sites Internet du Premier Ministre et de la douane, et à acquitter la valeur des tabacs selon le mode de règlement demandé par le fournisseur. Il s'engage également à détenir en magasin un stock minimum correspondant à trois jours de ventes moyennes ;

- d'exiger du fournisseur agréé le document de livraison ayant accompagné le transport des tabacs jusqu'au débit et de s'assurer que ce document et la facture portent exactement l'indication des variétés et quantités de produits reçues ainsi que la valeur de la livraison. Ces documents doivent être conservés par le gérant et tenus à la disposition des agents de l'administration des douanes et droits indirects pendant 6 années.

2 - Prix de vente

Le débitant est tenu :

- de vendre les produits du tabac aux prix homologués par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française ;
- de ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 du code de la santé publique à des mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à l'article L. 3511-2-1 du même code ;
- de ne pas faire de remises ou de partages de remises ou accepter des gratifications, récompenses ou présents, dans le cadre de la commercialisation ou de la revente des tabacs manufacturés. A cet égard, il s'engage à respecter la réglementation relative à la revente des tabacs, fixée par arrêté du Ministre du budget et notamment à contribuer à la bonne tenue du carnet d'approvisionnement du revendeur ;
- de procéder à l'inventaire, lorsqu'il est exigé par l'administration, sur la déclaration de stock transmise par les fournisseurs agréés et de présenter ladite déclaration à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects à compter du premier jour d'ouverture du débit suivant le changement de prix et de transmettre cette déclaration au service des douanes et droits indirects dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

3 - Présentation et conservation des produits du tabac

Le débitant est tenu :

- de disposer d'un local dont l'agencement répond aux critères fixés par arrêté du Ministre du budget ;
- de vendre du tabac uniquement au comptoir du débit et aux clients présents dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion des mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique ;
- d'indiquer la présence du débit en façade de l'établissement par la mention "TABAC" et par la fixation, comme enseigne, d'au moins une carotte ;
- de ne pas modifier la composition et la présentation des tabacs manufacturés vendus dans le débit ;
- de prendre toute disposition utile pour maintenir les produits dont il a la garde en bon état de conservation, tout vol ou avarie étant à sa charge, toute latitude lui étant laissée pour s'assurer contre ces risques.

Dans les conditions fixées par décret du Ministre du budget, l'attribution d'une aide à la sécurité peut être sollicitée.

Article 3

Conditions liées à l'exploitation du débit et du fonds de commerce associé au débit

Le débitant est tenu :

- d'exploiter personnellement le point de vente au détail des tabacs manufacturés ;

- de procéder obligatoirement à la vente de tabac lorsque le commerce associé est ouvert
- d'ouvrir aux agents de l'administration des douanes et droits indirects, sans délai, sur leur simple demande, les locaux où les tabacs sont vendus ou entreposés ;
- de ne déplacer le débit de tabac au sein de la même commune qu'après autorisation notifiée du maire, prise après avis du directeur régional des douanes et droits indirects et de l'organisation professionnelle syndicale représentative au plan national des buralistes et signature d'un avenant au présent contrat de gérance ;
- de respecter les modalités d'application de l'arrêté du 31 décembre 1992 relatif à la publicité à l'intérieur des débits de tabac et notamment utiliser des affichettes non visibles de l'extérieur du commerce dans les conditions normales de passage ;
- de ne recevoir au titre de la publicité dans son établissement, aucun avantage direct ou indirect ;
- d'informer par écrit le service local des douanes dont il dépend, sans délai, de tout approvisionnement en tabac d'un établissement revendeur, ainsi que de toute suspension ou annulation dudit approvisionnement ; dans ce cadre, il est rappelé que tout établissement revendeur de tabac est tenu de s'approvisionner auprès du débit de tabac le plus proche ;
- de remettre au revendeur qu'il approvisionne, un carnet de revente répondant aux critères fixés par arrêté du Ministre du budget.

Article 4

Charges d'emploi et missions de service public

Le débitant est tenu :

- de respecter les obligations fiscales qui lui incombent ;
- de déclarer sans délai au service local des douanes dont il dépend tout changement intervenant soit dans sa situation matrimoniale, soit dans son activité professionnelle, soit dans la situation du fonds de commerce associé au débit, ou dans celle du suppléant ou encore dans la composition de la société en nom collectif ;
- de tenir les registres et de remplir les missions de service public que l'Etat jugerait opportun de lui confier ;
- de satisfaire à l'ensemble des obligations imposées par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et notamment :
 - respecter l'obligation liée à la vente de valeurs fiscales tout en se conformant à des règles de sécurité et de gestion ;
 - détenir un approvisionnement de valeurs fiscales suffisant nécessaire aux besoins du public ;
 - honorer les prélèvements effectués par la DGFIP lorsqu'il perçoit le paiement des amendes de façon dématérialisée ;

- présenter à toute réquisition de la DGDDI ou de la DGFIP l'ensemble des valeurs dont il a la garde, ou à défaut le produit de la vente des valeurs vendues et non encore remis à l'administration des finances publiques ;
- combler tout manquant en deniers ou en valeurs survenu dans la vente des valeurs fiscales, sauf à bénéficier d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse.

Article 5

La rémunération

Le bulletin de rémunération est adressé au seul gérant à la fin de chaque mois de l'année en cours. Le bulletin mensuel indique les versements effectués au regard du complément de remise, de la remise additionnelle, et le cas échéant, de la remise compensatoire. Les informations nécessaires à la compréhension de la rémunération se trouvent au verso du bulletin.

Sur le bulletin du mois de décembre, figurent le détail du calcul de la remise compensatoire et, le cas échéant, le versement différentiel au complément de remise et la prime forfaitaire de service public. Ce bulletin est adressé à tous les gérants ayant exercé une activité durant l'année écoulée.

La déclaration des remises relative à la vente du tabac est adressée une fois par an au gérant et devra être communiquée au centre de la direction générale des finances publiques dont le gérant dépend dans le cadre de la déclaration annuelle de ses revenus.

Article 6

La cotisation au Régime d'Allocations Viagères des Débitants de Tabac (RAVGDT)

Le gérant du débit de tabac cotise au RAVGDT dans les conditions définies par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié et par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifié.

Le régime permet au gérant de débit de tabac d'acquérir, par ses cotisations, des droits à retraite (« points tabac ») et de bénéficier, après cessation de son activité, à 65 ans ou à 60 ans sous conditions, d'une allocation sous forme de rente ou de capital en fonction de la durée de son activité et du nombre de points cumulés acquis.

Pour bénéficier de l'allocation, le gérant doit demander la liquidation de ses droits à pension auprès du service local des douanes dont il dépend.

Article 7

Les congés annuels

Si le débit reste ouvert pendant les congés annuels du gérant, celui-ci précise les coordonnées et qualité du remplaçant ainsi que la durée de l'intérim. Le remplaçant est soit le suppléant du gérant, soit un salarié. En cas de fermeture du débit pour congés annuels, le service local dont il dépend doit en être informé au préalable.

Article 8

La présentation d'un successeur à la gérance

Si le débitant est admis par l'administration des douanes et droits indirects à présenter un successeur, cette autorisation n'a d'effet que si celui-ci :

- a géré le débit de tabac pendant une période minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction et n'a pas manqué à ses obligations durant cette période ;
- est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et sociales, sauf en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

La gérance du débit ne peut ensuite être poursuivie que par une personne ayant signé un contrat de gérance avec l'Etat.

Article 9

Le règlement des litiges

A défaut de solution amiable aux litiges entre les parties, le débiteur peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu d'exercice de son activité.

Article 10

La dénonciation du contrat à l'initiative du débiteur

Le débiteur peut résilier son contrat de gérance à tout moment. Il renonce ainsi à la possibilité de présenter un successeur.

L'administration des douanes et droits indirects doit en être informée au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de deux mois avant la date de cessation souhaitée.

Article 11

La résiliation du contrat de gérance par l'Etat

Le présent contrat peut être résilié par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment si le débiteur :

- ne respecte pas les conditions de nationalité prévues aux articles 5 et 51 du décret ;
 - ne présente plus les garanties requises d'honorabilité et de probité ;
 - ne jouit plus de ses droits civiques ;
 - ne dispose plus d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par le directeur interrégional ;
 - ne satisfait pas à son obligation de formation professionnelle ;
- et de façon plus générale, en cas de manquement aux obligations du présent contrat ou du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Le débiteur peut également se voir appliquer une sanction disciplinaire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Les manquements énumérés au présent contrat de gérance ou relevés à l'encontre du suppléant, des associés de la société en nom collectif, ou des salariés ont les mêmes effets.

ise de

Article 12 L'exercice du monopole

Si le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés venait à être supprimé ou modifié dans son essence, la résiliation du présent contrat pourrait avoir lieu de plein droit, sans que le gérant puisse prétendre à aucune indemnité, ni recours.

Article 13 Dispositions générales

Toute question ou difficulté d'interprétation liée au présent contrat de gérance doit être portée sans délai à la connaissance du service local des douanes dont dépend le gérant.

Le présent contrat comporte 8 pages et 1 annexe(s).

Fait en deux exemplaires, à **PORTET/GARONNE**, le : **05/12/2024**

Pour l'Etat, Monsieur **LAINE CHRISTOPHE**, pour
le Directeur Interrégional des Douanes et Droits
Indirects à **MONTPELLIER**,
Le Chef De Service

Pour le débitant la

SNC LE BAR JO

Le Gérant

MIGLIORE SYLVIE

MARCOULY JORIS

Notice du contrat de gérance d'un débit de tabac ordinaire

- (1) Utiliser le modèle de page de garde correspondant à la forme juridique d'exploitation du débit de tabac.
- (2) Supprimer la mention inutile.
- (3) Pour les femmes mariées, préciser le nom de jeune fille.
- (4) Préciser la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation de la SNC.
- (5) Indiquer l'adresse complète de l'établissement.
- (6) Selon le cas : boissons à consommer sur place, papeterie, bimbeloterie, etc. Préciser l'intégralité des activités inscrites au RCS.
- (7) Indiquer les horaires d'ouverture ainsi que le ou les jours de fermeture hebdomadaire. Pour les débits saisonniers, préciser en outre la ou les périodes d'activité définies conformément à l'article 32 du décret 2010-720.
- (8) Sauf cas particulier le contrat de gérance est signé au siège de la direction régionale.

ANNEXE 1/1

AU CONTRAT DE GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE

Monsieur MARCOULY Joris , gérant du débit de tabac n° **4600185N** ayant suivi le stage de formation professionnelle initiale **du 03/11/2024 au 05/11/2024**, disposant de **510/1000** parts sociales, associée majoritaire absolue, **déclare avoir pour ASSOCIÉ et SUPPLÉANT :**

Monsieur GATTIN Joris né le **06/03/1986** à **CHATEAUROUX (36)**, ayant suivi le stage de formation professionnelle initiale **du 03/11/2024 au 05/11/2024** disposant de **490/1000** parts sociales.

Notice de l'annexe au contrat de gérance d'un débit de tabac ordinaire

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Pour les femmes mariées, préciser le nom de jeune fille.